

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 570

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs à usage unique en matière plastique, mis à disposition de leurs clients par les entreprises du commerce ou de la distribution de détail répondant aux caractéristiques suivantes :

« – sacs à bretelles présentés au rouleau ou en liasse ; ».

2° Le II est complété par un 7. ainsi rédigé :

« 7. Aux sacs en matière plastique mentionnés au 10. du I, contenant un poids minimum de 40 % de matière végétale et répondant aux exigences de biodégradabilité telles que fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, permettant leur valorisation par compostage ou biodégradation ».

B. – L'article 266 *septies* du code des douanes est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. La première livraison sur le marché intérieur ou la première utilisation de sacs en matière plastique visés au 10. du I de l'article 266 *sexies* ».

C. – L'article 266 *octies* du code des douanes est complété par un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10. du I de l'article 266 *sexies* ».

D. – Le tableau annexé au B du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

sacs en matière plastique à bretelles présentés au rouleau ou en liasse	Unité	0,10
---	-------	------

II. – L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est abrogé.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47 de la Loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 prévoit :

– A compter du 1^{er} janvier 2010, l'interdiction de la distribution au consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, de sacs de caisse à usage unique en plastique non biodégradable

– L'incorporation obligatoire de matières d'origine végétale dans certains usages du plastique.

Aujourd'hui, l'article 47 est une des rares dispositions encore non applicables de la loi.

Le présent amendement a pour objet de remédier à cette situation, en instaurant comme la Commission européenne l'a suggérée, une taxe sur les sacs de caisse plastiques à usage unique destinés à être attribués au consommateur final.